

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VERSAILLES GRAND PARC

6 avenue de Paris
78000 Versailles

Établissement situé Rue Abel Gance, ZAC de la Croix Bonnet, Bois d'Arcy (78390)

Code AIOT : 0006514255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VERSAILLES GRAND PARC implanté Rue Abel Gance ZAC de la Croix Bonnet 78390 Bois-d'Arcy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VERSAILLES GRAND PARC
- Rue Abel Gance ZAC de la Croix Bonnet 78390 Bois-d'Arcy
- Code AIOT : 0006514255
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie de Bois d'Arcy est une installation connue de l'inspection des installations classées sous le régime de la déclaration au titre de la législation des ICPE pour ses activités de collecte des déchets apportés par les particuliers, respectivement dangereux (rubrique 2710-1 pour un tonnage de 2 tonnes) et non dangereux (rubrique 2710-2 pour un volume de 280 m³).

L'exploitant de l'installation est la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, qui délègue

l'exploitation à la société SEPUR.

En 2024, l'exploitant a demandé une régularisation de sa situation, du fait du dépassement du seuil de l'enregistrement pour la collecte des déchets non dangereux en déposant un dossier de demande d'enregistrement. Faute d'une conformité réalisable aux prescriptions applicables dans des délais acceptables, le dossier a été retiré par le pétitionnaire.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1 | Respect des quantités maximales autorisées | Arrêté Préfectoral du 02/05/2013, article 1 ^{er} | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |
| 3 | Suites du contrôle du 06/05/2024 - installations électriques | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Point 3.4 de l'annexe I | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 4 | Suites du contrôle du 06/05/2024 - capacités de rétention des stockages | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Point 2.7 de l'annexe I | Demande d'action corrective | 15 jours |
| 6 | Affichage | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Point 7.2 de l'annexe I | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 2 | Registre des déchets sortants | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Point 7.6 de l'annexe I | Sans objet |
| 5 | Suites du contrôle du 06/05/2024 - rétention des aires et locaux de travail | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Point 2.6 de l'annexe I | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate globalement que la déchetterie est bien tenue, et que l'exploitant a respecté plusieurs de ses engagements pris en matière de travaux et aménagements.

Toutefois, l'inspection relève que les quantités de déchets présentes sur site dépassent régulièrement les quantités maximales autorisées. L'exploitant doit donc poursuivre les actions engagées visant à régulariser sa situation et à rendre l'installation conforme aux prescriptions applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des quantités maximales autorisées

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2013, article 1 ^{er} |
| Thème(s) : Situation administrative, Respect des quantités maximales autorisées |
| Prescription contrôlée : |
| Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 02/05/2013 En application du code de l'environnement, le classement des activités exercées par la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc sur le site de Bois d'Arcy, rue Abel Gance, ZAC de la Croix Bonnet, s'établit ainsi à la date du présent arrêté : [...] - N° 2710-1 Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieur à 7 tonnes (2 tonnes). - N° 2710-2 Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100m ³ mais inférieur à 300 m ³ (280 m ³). |
| Courrier adressé par l'inspection à l'exploitant en date du 16/12/2024 [...] En l'état actuel, et en particulier sans demande d'aménagement, le dossier que vous avez déposé ne permettra donc pas de respecter les prescriptions ministrielles applicables à votre projet, ce qui ne permettra pas à l'inspection de proposer au Préfet une autre décision que le refus, par arrêté, du dossier de demande d'enregistrement que vous lui avez soumis le 10/04/2024. Dans ces conditions, il semblerait donc opportun que vous le retiriez et que vous soumettiez un nouveau dossier comportant une demande d'aménagement aux prescriptions nationales applicables, ainsi que les éventuelles dispositions compensatoires temporaires que vous proposeriez le temps de procéder à la mise en conformité. Je vous rappelle par ailleurs qu'il vous appartient de veiller à ce que les conditions d'exploitation, et notamment le volume et la nature de déchets admis, respectent les prescriptions applicables et en particulier celles de l'arrêté préfectoral [du 2 mai 2013]. |
| Courrier adressé par l'exploitant à l'inspection en date du 27/01/2025 [...] En raison des travaux nécessaires pour mettre l'installation en conformité avec les exigences des prescriptions ministrielles en vigueur, et conformément à votre suggestion dans le courrier du 16/12/2024, nous vous confirmons notre décision de retirer le dossier de demande d'enregistrement concernant la déchèterie intercommunale de Bois d'Arcy. [...] Nous veillerons au respect des conditions d'exploitation (seuil des volumes et nature des déchets admis) ainsi qu'à la conformité avec les prescriptions en vigueur, notamment celles de l'arrêté préfectoral. [...] |
| Constats : Lors du contrôle du 17 avril 2025, l'inspection constate les faits suivants : - présence de 11 bennes de collecte de déchets non dangereux, d'un volume total estimé à environ 270 m ³ , et d'une capacité de collecte d'un volume supérieur à 10 m ³ pour d'autres déchets non dangereux (en contenants type geobox ou dans des locaux fermés) ; - consultation par échantillonnage des documents traçant les enlèvements, par bennes, des déchets non dangereux (main courante « rotation de bennes ») : <ul style="list-style-type: none">• le 12/03/2025, enlèvement d'environ 373 m³ ;• le 25/03/2025, enlèvement environ 354 m³ ; |

- le 09/04/2025, enlèvement d'environ 366 m³.

Ces chiffres semblent indiquer que plus de 300 m³ de déchets non dangereux ont pu être présents sur site.

- consultation par échantillonnage des documents traçant les enlèvements, par prestataire, des déchets dangereux :

- le 21/03/2025, environ 2,4 tonnes de D3E ont été enlevés ;
- le 03/04/2025, environ 1,87 tonnes de DDS ont été enlevés.

L'ensemble de ces éléments semble indiquer que régulièrement, les quantités effectives de déchets dangereux et non dangereux présents sur site dépassent les seuils autorisés susmentionnés. En particulier, les quantités de déchets non dangereux dépassent le seuil du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2 (300 m³). D'autre part, il apparaît que les capacités d'accueil maximales de la déchetterie sont supérieures aux quantités autorisées par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013.

Afin d'étayer ces constats effectués sur site, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le relevé des quantités de déchets présents sur site, ainsi qu'une description des modalités de surveillance de ces quantités. L'exploitant transmet par courriel du 22/04/2025 ces éléments à l'inspection et il ressort de leur examen que :

- au 18/04/2025, selon le registre de l'exploitant, sont présents sur site :

- environ 5,9 tonnes de déchets dangereux ;
- environ 298,6 m³ de déchets non-dangereux.

L'inspection remarque également que les déchets de pneumatiques sont classés comme déchets dangereux dans les outils de l'exploitant, ce qui minimise le volume de déchets non dangereux présents sur site.

L'inspection note que ces quantités dépassent les seuils maximaux autorisés par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 ; il apparaît que l'exploitant se base, dans son outil de suivi, sur les quantités limite prévues pour le régime de la déclaration pour les rubriques 2710-1 et 2710-2, et non sur l'arrêté préfectoral précité, bien qu'il s'était engagé à respecter ces prescriptions dans son courrier en date du 27/01/2025.

L'inspection constate en outre que la déchetterie collecte des pneus issus de filières professionnelles (et donc non apportés par leur producteur initial) ; cette activité ne relève pas de la rubrique 2710 de la nomenclature ICPE mais de sa rubrique 2714, ce qui est susceptible de soumettre l'exploitant à des obligations différentes (en matière de suivi des déchets entrants notamment).

- l'exploitant a mis en place l'organisation suivante pour s'assurer de respecter les quantités maximales autorisées de déchets présents sur site :

- contrôles hebdomadaires : une vérification physique des contenants (fûts, bacs, bennes, etc.) est effectuée chaque semaine afin de contrôler le nombre, l'état et la répartition des déchets sur site.
- fiches de suivi : un suivi hebdomadaire est effectué sur la déchetterie afin de veiller au respect de la réglementation en vigueur. Lorsqu'une anomalie est constatée, une fiche de suivi est établie et transmise à l'exploitant concerné. Un exemple de fiche de suivi est transmis à l'inspection par courriel du 22/04/2025.
- tableau de suivi des contenants autorisés : nous disposons d'un tableau recensant les quantités maximales autorisées sur site, par type de déchet et zone de stockage. Ce document est en cours de mise à jour pour être affiché directement dans chaque local concerné, en vue de renforcer la lisibilité des seuils réglementaires. Exemple via France Transfert.

- un tableau de calcul des quantités de déchets dangereux (en tonnes) et non dangereux (en m³) présents sur site.

Par ailleurs, l'exploitant indique au cours des échanges tenus lors de l'inspection que les actions visant à régulariser la situation de la déchetterie sont en cours. L'exploitant doit transmettre à l'inspection l'échéancier prévisionnel de réalisation de ces actions (dont la mise en conformité de la gestion des eaux pluviales du site et sa défense incendie, adressé par courrier de l'inspection à l'exploitant en date du 16/12/2024).

En outre, l'opérateur présent sur site informe l'inspection de l'oubli d'une commande d'enlèvement de DDS (peintures). L'inspection constate en effet qu'une quantité importante de déchets de ce type sont stockés sur site, pour partie hors rétention (cf. photo ci-dessous). L'exploitant doit s'assurer que ces quantités sont évacuées rapidement, et transmettre les justificatifs afférents à l'inspection.



Conclusions :

Demande d'actions correctives – dépassement des quantités autorisées

L'exploitant doit :

- transmettre des explications sur les circonstances qui ont conduit à dépasser les seuils limite de déchets autorisés sur site, et décrire les mesures internes mises en œuvre pour ne plus les rencontrer.
- réviser ses outils de suivi afin que les classements de déchets en catégorie « déchets dangereux/non dangereux » soit corrects.
- réévaluer, le cas échéant, ses besoins en matière de collecte, notamment au regard des quantités maximales autorisées par arrêté préfectoral du 02/05/2013.
- mettre à jour, le cas échéant, sa déclaration ICPE.
- régulariser sa situation au vu de ses activités de collecte de pneumatiques issus de filières professionnelles, susceptibles de relever de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection l'échéancier prévisionnel de réalisation de régularisation de la situation administrative de la déchetterie, et notamment :

- dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique ICPE 2710-2 ;
- dépôt, le cas échéant, d'une demande de modification de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 concernant la rubrique ICPE 2710-1, ou d'un dossier de demande d'enregistrement pour cette même rubrique ;
- travaux visant à mettre en conformité la gestion des eaux pluviales du site ;
- travaux visant à mettre en conformité la défense incendie du site.

Demande d'actions correctives – enlèvement des déchets diffus spéciaux (déchets de peinture)

L'exploitant doit fournir les éléments sur les circonstances qui ont conduit à l'accumulation sur site de déchets type contenants de peinture, et décrire les mesures internes mises en œuvre pour ne plus les rencontrer.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs d'enlèvement des déchets de peinture (déchets diffus spéciaux) présents sur site lors du contrôle du 17/04/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Point 7.6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Constats :

La consultation par sondage par l'inspection lors du contrôle du 17/04/2025 des documents traçant les enlèvements de déchets ne fait pas apparaître d'entreposage d'une durée supérieure à trois mois.

L'inspection constate que si les documents relatifs à l'enlèvement des déchets présents dans les locaux de la déchetterie ne permettent pas de retrouver l'ensemble des informations attendues par la prescription. En effet, l'inspection consulte par échantillonnage les documents présents sur site relatifs à l'enlèvement des déchets dangereux, édités par prestataire :

- enlèvement de D3E par la société Ecologic (date : 07/04/2025) : manquent notamment le code des déchets et le numéro d'immatriculation du véhicule.
- enlèvement de DDS par la société Triadis services (date : 10/04/2025) : manquent notamment le code de déchet et le numéro de bordereau de suivi.
- enlèvement d'huiles usagées par la société Sevia (date : 10/03/2023) : manquent notamment le code de déchet, le numéro de bordereau de suivi et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Par ailleurs, ces documents bien qu'ils permettent de tracer les différents enlèvements réalisés ne constituent pas le registre attendu par la prescription susmentionnée.

À la demande de l'inspection, l'exploitant transmet, par courriel du 22/04/2025, le registre des déchets sortants tenu au niveau de la communauté d'agglomération gérant la déchetterie. Après examen de ce document l'inspection constate que ce document (généré via Trackdéchets) comprend l'ensemble des informations requises. Ainsi, bien que les documents présents sur place ne constituent pas le registre exigé, l'exploitant dispose bien d'un tel registre.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Suites du contrôle du 06/05/2024 - installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 3.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Point 3.4 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27/03/2012

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

Constats réalisés par l'inspection lors du contrôle du 06/05/2024 (fiche n°3 du rapport du 03/06/2024) :

[...] Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence de canalisations/tuyauteries d'eau à proximité immédiate de câble électrique et de l'armoire électrique dans le local TGBT. L'inspection s'interroge sur les risques d'une telle configuration et sur la conformité aux normes électriques applicables.

Réponse de l'exploitant en date du 16/08/2024

[...] Concernant la séparation des câbles électriques des canalisations d'eaux dans le local TGBT, les travaux ont été réalisés le 14/08/2024 par la société La Louisiane. Ci-joint, vous trouverez les photos des travaux réalisés (Fiche N°3_photos). [...]

Constats :

L'inspection constate au cours du contrôle du 17/04/2025 que les travaux décrits par l'exploitant dans son courrier en date du 16/08/2024 ont bien été réalisés et que les tuyauteries d'eau présentes dans le local TGBT sont désormais convenablement isolées du réseau et de l'armoire électriques (cf. photo ci-dessous).



L'exploitant doit toutefois transmettre des éléments justifiant de la conformité de l'installation après travaux aux normes applicables.

| |
|---|
| |
| Conclusions : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les résultats de la dernière vérification des installations électriques réalisée après les travaux dans le local TGBT. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 4 : Suites du contrôle du 06/05/2024 - capacités de rétention des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 2.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention des stockages

Prescription contrôlée :

Point 2.7 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27/03/2012

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats réalisés par l'inspection lors du contrôle du 06/05/2024 (fiche n°12 du rapport du 03/06/2024) :

L'inspection a constaté le 06/05/2024 l'absence de cuvettes de rétention sous les stockages de liquides. Cette non-conformité a déjà été constatée par un organisme de contrôle (rapport du 21/12/2022, non-conformité majeure 2), et maintenue lors du contrôle complémentaire de cet organisme. [...]

Réponse de l'exploitant en date du 16/08/2024

Des bacs de rétention, avec une capacité adaptée au volume des géobox de collecte des déchets dangereux, ont été mis en place au niveau de local de stockage des déchets dangereux de la déchèterie de Bois d'Arcy.

Des bacs de rétention ont également été mis en place sous les géobox des bidons vides souillés, positionnés à proximité de la borne à huile.

Constats :

L'inspection constate lors du contrôle du 17/04/2025 que les mises en place de capacités de rétention décrites par l'exploitant dans son courrier daté du 16/08/2024 ont bien été réalisées. Toutefois, l'inspection constate la présence de deux fûts non-vides, à proximité de la borne de collecte d'huiles usagées et de l'entrée du local TGBT, dont l'étiquetage indique qu'ils contiennent des solvants inflammables. Ces fûts ne sont pas placés sur rétention (cf. photo ci-dessous).



Interrogé par l'inspection, l'opérateur présent indique que ces fûts contiennent des eaux de lavage de liquides épandus, ayant été recueillies en fûts plutôt que rejetées dans le réseau. Si l'inspection n'a pas de remarque à formuler sur cette pratique, elle rappelle cependant que tous les récipients présents sur site contenant des liquides susceptibles d'être polluants doivent être placés sur des capacités de rétention. L'exploitant doit placer ces fûts sur une rétention adaptée et suffisante.

Conclusions :

L'exploitant doit placer les fûts stockés à proximité de la borne de collecte d'huiles sur une rétention adaptée et suffisante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Suites du contrôle du 06/05/2024 - rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 2.6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Point 2.6 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27/03/2012

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Constats réalisés par l'inspection lors du contrôle du 06/05/2024 (fiche n°10 du rapport du 03/06/2024) :

L'inspection a constaté le 06/05/2024 l'absence de toute rétention des eaux de lavage et des produits répandus accidentellement. En particulier, plusieurs locaux de stockage de déchets sont situés en "point bas" et sont donc susceptibles de recueillir toute eau (pluviale ou de lavage) ou liquide répandu sur le site. L'exploitant indique prévoir des travaux d'installation de seuils de rétention au niveau des accès des locaux de stockage de déchets. [...]

Réponse de l'exploitant en date du 16/08/2024

La livraison des seuils de rétention a été réceptionnée le 03/06/2024 sur la déchèterie de Bois d'Arcy, la programmation de l'installation est en cours, vous serez informé dès que l'installation des seuils aura été finalisée (voir en PJ, les fiches N°10, le devis, le bon de commande et la photo des seuils de rétention réceptionnés).

Constats :

L'inspection constate lors du contrôle du 17/04/2025 que les seuils de rétention décrits dans le courrier de l'exploitant en date du 16/08/2024 ont bien été installés (cf. exemples en photo ci-dessous).





Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 7.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Affichage

Prescription contrôlée :

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. [...]

Constats :

L'inspection constate lors du contrôle du 17/04/2025 que globalement l'affectation des bennes et contenants principaux est affichée de manière à permettre aux usagers de l'identifier correctement. Toutefois, un contenant destiné à la collecte de capsules de café en aluminium n'est pas identifié par un affichage (cf. photo ci-après), qu'il conviendrait de mettre en place.



Conclusions :

L'exploitant doit mettre en place un affichage permettant d'identifier le contenant destiné à la collecte de capsules de café en aluminium, et vérifier que l'ensemble des contenants accessibles aux usagers de la déchetterie disposent d'un affichage approprié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois